REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°130/2023/ANRMP/CRS DU 21 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P38/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE ORGANISE PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 03 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la décision n°120/2023/ANRMP/CRS du 04 août 2023 portant levée de suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P38/2023 ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1817, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P38/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle organisé par le Conseil National du Tourisme (CNT) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil National du Tourisme (CNT) a organisé l'appel d'offres n°P38/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2023 du CNT sur la ligne 622110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 juin 2023, les entreprises HUMAN PROJET, GROUPE YESSIMO, SIPSD, AZING IVOIR, AYATON CI et A2I ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 26 juin 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AZING IVOIR pour un montant de cent trente-sept millions cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-quinze (137 143 195) FCFA ;

Les résultats ayant été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 06 juillet 2023, celle-ci a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 juillet 2023, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 03 août 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait valoir que le rapport d'analyse qui lui a été transmis hors délai, n'a été signé par aucun membre de la COJO ;

En outre, elle soutient qu'elle a fait des observations sur les motifs contenus dans le rapport d'analyse, ayant conduit au rejet de son offre mais que l'autorité contractante n'y a donné aucune suite ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 14 août 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a donné aucune suite, à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, **« *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 06 juillet 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 juillet 2023 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 juillet 2023, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics, ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 dudit code dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante lui a adressé une correspondance le 14 juillet 2023, aux termes de laquelle, tout en reconnaissant comme légitime son droit de contester, elle invitait l'entreprise GROUPE YESSIMO à consulter le rapport d'analyse qui lui a été transmis le même jour, avant toute contestation ;

Que dès lors, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 21 juillet 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal ;

Que de son côté, l'entreprise GROUPE YESSIMO qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2023, pour exercer son recours non juridictionnel, n'a saisi l'ANRMP que le 03 août 2023, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration du délai légal ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la requérante irrecevable, comme étant tardif ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 août 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO est irrecevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et au Conseil National du Tourisme (CNT), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant